



Arrêt

n° 144 343 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X, représenté par ses parents X et X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, également représenté par son père Kashmiri LAL, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa de regroupement familial, prises le 31 janvier 2014 sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance relative à la première partie requérante, portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les parties requérantes, de nationalité indienne, ont introduit le 18 octobre 2013 auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi, une demande de visa de regroupement familial en tant que, respectivement, épouse et enfant mineur de M. [X], ressortissant indien autorisé au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a rejeté les demandes de visa précitées par des décisions motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la première partie requérante :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [L. K.] a produit 4 fiches de paie pour les mois de mai à août 2013, d'un montant identique de 1239,35 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, soit deux personnes supplémentaires.

Considérant, de plus, que [L. K.] paie déjà un loyer mensuel de 500 euros,

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,§1^{er}, 4° ou 5° ou à l'art.10 bis, § 2 selon le cas, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la seconde partie requérante :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [L. K.] a produit 4 fiches de paie pour les mois de mai à août 2013, d'un montant identique de 1239,35 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, soit deux personnes supplémentaires.

Considérant, de plus, que [L. K.] paie déjà un loyer mensuel de 500 euros,

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,§1^{er}, 4° ou 5° ou à l'art.10 bis, § 2 selon le cas, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa

famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique, pris de la violation des articles 10, §2, alinéa 1, 10, §5 et 10ter §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE

Première branche

Les articles 10, §2, alinéa 1, 10 §5 et 10ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers constituent la transposition en droit belge de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE.

La notion de « *système d'aide sociale de l'Etat membre* » visée à l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE est une notion autonome du droit de l'Union³.

La Cour de Justice a jugé que :

« 46 La première phrase de l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive oppose, d'un côté, la notion de «ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins» et, de l'autre, celle d'«aide sociale». Il ressort de cette opposition que la notion d'«aide sociale» figurant dans la directive vise une aide, octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, à laquelle a recours un individu, en l'occurrence le regroupant, qui ne dispose pas de ressources stables, régulières et suffisantes pour faire face à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille et qui, de ce fait, risque de devenir, pendant son séjour, une charge pour l'aide sociale de l'Etat membre d'accueil (voir, par analogie, arrêt du 11 décembre 2007, Eind, C-291/05, Rec. p. I-10719, point 29) »⁴.

L'arrêt Eind, auquel la Cour a fait référence, concerne l'application de la directive 2004/38/CE⁵. Il ressort dès lors de la jurisprudence de la Cour que la condition de ne pas recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné visée à l'article 7 de la directive 2003/86/CE est identique à celle d' « *éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil* » visée à l'article 7.1 de la directive 2004/38/CE. La Cour a confirmé sa jurisprudence sur ce point dans l'arrêt Brey du 19.9.2013 (C-140/12). Interrogée sur l'article 7.1 de la directive 2004/38/CE, la Cour a, pour expliciter le concept d' « *éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil* » renvoyé à l'arrêt Chakroun aux paragraphes 61, 68, 70 et 71 de l'arrêt.

La différence entre les termes « *système d'aide sociale* » repris dans la directive 2003/86/CE et « *système d'assistance sociale* » repris dans la directive 2004/38/CE ne se retrouve pas dans les versions en Néerlandais (« *het stelsel voor sociale bijstand* » / « *het socialebijstandsstelsel* »), en Anglais (« *the social assistance system* » / « *the social assistance system* ») et en Allemand (« *Sozialhilfeleistungen* » / « *Sozialhilfeleistungen* ») des deux directives.

Cette exigence est plus correctement transposée, s'agissant de la directive 2004/38/CE, dans l'article 40, §4, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980 qui prévoit désormais que :

« Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

L'article 50, §2, 4°, a), de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris en application de l'article 40, §4, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980, définit de façon non limitative les ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge du système d'assistance sociale sont définies en droit belge comme étant :

« (...) une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte ».

Au point 59 de ses conclusions précédant l'arrêt Chakroun, l'avocat général Sharpston écrivait que :

« Il est clair⁶, toutefois, que l'article 7, paragraphe 1, sous c), n'autorise pas les États membres à exiger un niveau de ressources supérieur à ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de toute la famille sans recourir au système d'aide sociale ».

Telle est d'ailleurs la pratique concernant les demandes introduites en Belgique sur base de la directive 2004/38/CE.

Dans le même sens, l'article 5.1., a, de la directive 2003/109/CE relative aux ressortissants de longue durée, prévoit, sous le titre « Conditions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée », que :

« 1. Les États membres exigent du ressortissant d'un pays tiers de fournir la preuve qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge:

a) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée; ».

Cette exigence est extrêmement proche de celle de l'article 7.1., c, de la directive 2003/86/CE.

Elle est transposée en droit belge dans l'arrêté royal du 22.7.2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celui-ci contient un chapitre II intitulé « Montant minimum des moyens de subsistance requis pour l'obtention du statut de résident de longue durée ». Les deux articles de ce chapitre prévoient que :

« Article 3 : L'étranger qui introduit une demande d'octroi du statut de résident de longue durée doit apporter la preuve qu'il dispose d'un revenu mensuel correspondant au minimum aux montants suivants :

- pour lui-même : 684 euros;
- pour toute personne à sa charge : 228 euros.

Article 4. Les montants fixés à l'article 3 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, 106,53 (base 2004 = 100).

Ils sont adaptés au 1er janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice de l'année précédente. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur ».

A ce sujet, il ressort des articles 14 et 16 de la loi du 26.5.2002 que la personne bénéficiant de revenus supérieurs au montant précité ne peut bénéficier d'un revenu d'intégration sociale.

C'est dès lors ce seuil de revenus qui correspond, en droit belge, au seuil permis par l'article 7.1. c de la directive 2003/86/CE.

Il est à noter que la Cour constitutionnelle, saisie de cet argument dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 5354... n'y a pas répondu.

En refusant de considérer que les ressources de l'époux et père des requérants, Monsieur [K. L.], pourtant supérieures (la décision fait état d'un revenu mensuel net non contesté de 1239,35 €) au niveau de revenu permettant de demander une aide sociale, ne peuvent pas être considérées comme des ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE, la décision entreprise viole cette disposition et les dispositions qui la transposent en droit belge.

Deuxième branche

Si votre Conseil devait estimer que la décision entreprise fait une application correcte de la loi belge, à tout le moins faudrait-il constater que la décision entreprise viole l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE.

Troisième branche

A supposer, *quod non*, que les deux premières branches ne soient pas fondées et que les dispositions visées au moyen permettent dans l'absolu à la partie adverse de rejeter pour défaut de revenus suffisants une demande de regroupement familial malgré le fait que le regroupé dispose d'un revenu mensuel net de 1239,35 €, encore faudrait-il constater que la décision entreprise viole l'article 10ter, §2, alinéa 2 de la loi.

Cet article impose à la partie adverse, si les revenus du regroupé sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, d'examiner *in concreto* la situation du regroupé.

Le ministre ou son délégué

« doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

En l'espèce, cet examen *in concreto* obligatoire s'est limité au considérant suivant dans la décision entreprise:

« Considérant, de plus, que [L. K.] paie déjà un loyer mensuel de 500 euros ».

Ce motif a été davantage explicité dans le refus de retrait du 27.2.2014 :

« De plus, une fois le loyer débité de son revenus, il ne reste à votre client que 739,35 euros pour assurer l'entretien de trois personnes chaque mois, ce qui est fort peu étant entendu que tout les frais fixe tels que l'électricité, l'eau et le chauffage, ect. doit encore être assuré ».

En réponse à cet raisonnement surprenant et dès lors imprévisible, les requérants versent une pièce supplémentaire au dossier, comme le leur permet l'article 47 de la Charte (voir remarque préliminaire).

Il s'agit d'un extrait du rapport de l'Observatoire des loyers pour l'année 2012 (<http://www.slr.b.irisnet.be/publications/observatoire-regional-du-logement/observatoire-des-loyers-2012/view>). Cette source officielle indique que, pour l'année 2012, le loyer moyen à Anderlecht pour un appartement une chambre était de 510 € (pièce 5, pp. 136-137), et ce alors qu'Anderlecht est la commune présentant les loyers les plus bas de toute la Région bruxelloise (pièce 5, pp. 31-33). Le rapport 2013 n'est pas encore disponible mais il est clair que le prix moyen des loyers a augmenté en 2013. L'augmentation serait de 15% en 2013, selon l'agence immobilière Century 21, citée par Belga (pièce 6).

En conséquence, alors que les revenus de Monsieur [K. L.] sont inférieurs d'à peine 60 € au seuil prévu par la loi, et que le montant de son loyer, qui constitue l'essentiel de ses charges, est inférieur, vraisemblablement de plus de 15% à la moyenne du marché pour sa commune, laquelle est elle-même la moins chère de toute la Région bruxelloise, la partie adverse refuse, dans le cadre de l'examen *in concreto* que lui impose l'article 10ter de la loi, de considérer ses revenus comme suffisants.

Ce faisant, la partie adverse ramène l'examen *in concreto* de l'article 10ter à un examen purement théorique, qui n'aboutira que dans des cas exceptionnels, ce qui viole la *ratio legis* de cette disposition et, partant l'équilibre de la loi et le respect par celle-ci de la norme transposée, à savoir l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE.

³ CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, Rhimou Chakroun contre Minister van Buitenlandse Zaken, §45.

⁴ *Ibid*, §46.

⁵ Rectificatif à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 229/35, 29.6.2004. Ci-après, directive 2004/38.

⁶ Le requérant souligne ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4°, du même article, « doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Il rappelle ensuite, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également les termes de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante, selon lesquels « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Cette disposition a une portée similaire à l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoyant que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Force est toutefois de constater qu'au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse s'est limitée à invoquer le seuil des « cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale » et pour le surplus, à mentionner le montant de 500 euros de loyer, montant particulièrement peu élevé, pour en conclure de manière péremptoire que la personne rejointe ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille.

La partie défenderesse ne pouvait se dispenser de cette vérification en l'espèce sur la base d'un raisonnement invoqué en termes de note d'observations selon lequel la charge de la preuve incombe à la partie demanderesse, et que la partie défenderesse ayant examiné l'ensemble des éléments en sa possession, à savoir le montant du loyer et celui des revenus mensuels, il appartenait à la partie requérante de fournir « tous les documents susceptibles de démontrer que le montant restant après le paiement du loyer était suffisant pour subvenir aux besoins du regroupé et de sa famille ».

En effet, s'il est vrai que c'est en principe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, le Conseil précise, ainsi que cela ressort des termes de l'article 10 ter, §2, alinéa 2 ou de l'article 12 bis,

§2, alinéa 4, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a négligé de faire en l'espèce.

En conséquence, la troisième branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation des actes attaqués.

3.2. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa de regroupement familial, prises le 31 janvier 2014, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY